



Convention avec les communes de Villebois et de Serrières-de-Briord pour l'entretien de la boucle locale ViaRhôna entre Villebois et Briord

Entre

La Communauté de communes de la Plaine de l'Ain représentée par son vice-président, Monsieur Marcel JACQUIN, en exécution d'une délibération du conseil communautaire en date du 28 novembre 2022

d'une part,

ET

- La commune de Villebois représentée par son maire, Madame Emilie CHARMET, en exécution d'une délibération du conseil municipal en date du
- La commune de Serrières-de-Briord représentée par son maire, Monsieur Daniel BEGUET, en exécution d'une délibération du conseil municipal en date du

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les modalités d'entretien de la boucle locale de la Via Rhôna allant de Villebois à Briord.

Article 2 : Définition du champ d'intervention

L'entretien comprend les prestations suivantes :

- élagage des arbres,
- débroussaillage,
- désherbage,
- taille des haies,
- évacuation des déchets d'entretien et des dépôts sauvages,
- maintien en parfait état de propreté des abords (élimination des papiers, cartons, plastiques, détritrus, déchets divers, ...) et de la piste en stabilisé.

Les communes sont tenues à une obligation de résultat.

L'entretien doit être fait en conformité avec les règles de l'art et les préconisations réglementaires, notamment en matière de traitement de l'ambrosie et de la renouée du Japon, essence présente sur le linéaire concerné.

Les préconisations pour l'ambrosie sont les suivantes :

- *Première coupe haute (> 10 cm) entre début juillet et début août ;*
- *Seconde coupe entre fin août et fin septembre ;*
- *Eventuellement troisième intervention à l'automne en fonction du niveau de repousse et conditions météo.*

La piste étant située sur le domaine public concédé à la Compagnie Nationale du Rhône des prescriptions s'appliquent, notamment sur la cohabitation avec l'exploitation de la CNR.

Sont annexés à la présente convention les plans indiquant les surfaces à entretenir. Ces éléments ont été convenus avec la CNR dans le cadre de la convention de superposition d'affectation.

Extrait de la convention relatif à l'entretien :

« Entretien et végétation

Le bénéficiaire s'oblige à maintenir en bon état d'entretien la voie verte affectée à l'usage du public et l'ensemble des aménagements et équipements réalisés à cette fin. Elle s'engage à assurer à ses frais et sous sa responsabilité, l'entretien courant de l'emprise de la voie verte, de ses annexes, de ses plantations et de son éventuel mobilier et généralement de l'ensemble de ses équipements et dépendances

Il est ici précisé que les accotements, fossés, talus, remblais, les espaces enclavés par l'implantation du projet... constituent les aménagements et équipements annexes réalisés pour permettre l'usage de la voie verte et à ce titre l'obligation d'entretien incombe pleinement à la maîtrise d'œuvre. L'entretien des fossés séparant la voie cyclable de la piste d'exploitation CNR est entièrement à la charge du bénéficiaire (fossé et talus jusqu'au sommet de la piste y compris).

L'entretien comprend entre autres le nettoyage de la voie, la tonte de l'herbe, le fauchage, le débroussaillage, l'élagage, l'abattage, le dessouchage, la stabilisation des sols ...

Les secteurs concernés par l'entretien de la végétation font l'objet d'un plan spécifique annexé à la présente convention.

Il est ici précisé que le bénéficiaire aura à sa charge l'entretien :

- *côté piste : de la crête du fossé jusqu'à la voie verte*
- *côté terre : du bord de la voie verte jusqu'au pied de talus côté terrain agricole et/ou limite domaine CNR*

En cas de non-réalisation de cet entretien, celui-ci sera effectué par un prestataire et facturé au bénéficiaire »

Les communes informeront la CCPA de toute dégradation, ou dysfonctionnement identifié sur la piste.

Article 3 : Montant annuel à verser aux communes

Le prix d'entretien est défini selon le linéaire de piste entretenu.

Le coût est de 4 euros par mètre linéaire

Répartition :

La commune de Villebois assure l'entretien sur la partie se situant sur sa commune soit : 2 410 m, soit un montant à verser de 9 640 € par an.

La commune de Serrières-de-Briord assure l'entretien sur la partie se situant sur les communes de Serrières-de-Briord, Montagnieu et Briord, soit : 6 560 m, soit un montant à verser de 26 240 € par an.

Les communes s'engagent à présenter à la Communauté de communes, avant le 15 décembre de l'année en cours, une demande de paiement annuelle, en joignant un état des jours d'intervention.

Les prix sont réputés fixes jusqu'à l'expiration de la convention.

Article 4 : Durée de la convention

La présente convention est consentie jusqu'au 31 décembre 2025.

En cas de non-respect des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, valant mise en demeure.

Article 5 : Avenant

Toute modification du contenu de la présente convention fera l'objet d'un avenant à celle-ci.

Fait à Chazey-sur-Ain, le décembre 2022.

Le vice-président de la
Communauté de communes
de la Plaine de l'Ain,

La maire de la commune
de Villebois,

Le maire de la commune
de Serrières-de-Briord,

Marcel JACQUIN

Emilie CHARMET

Daniel BEGUET